



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant interdiction temporaire de stationnement et de circulation sur une partie du parking du Bosquet à l'occasion du festival Canalissimo N°2026/186

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses dispositions relatives à l'arrêt et au stationnement gênants ;

VU le plan annexé au présent arrêté, matérialisant la partie du parking du Bosquet concernée par l'interdiction temporaire de stationnement et de circulation ;

CONSIDÉRANT que le festival Canalissimo donne lieu à l'organisation d'un spectacle nécessitant la neutralisation temporaire d'une partie du parking du Bosquet ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sécurité du public, la sûreté des personnes, la protection des installations et le bon déroulement de la manifestation ;

CONSIDÉRANT que la mesure envisagée est limitée à la seule partie du parking strictement nécessaire à l'organisation du spectacle, telle que matérialisée sur le plan annexé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, d'interdire temporairement le stationnement et la circulation des véhicules sur cette emprise ;

ARRÊTE

Article 1 – Interdiction temporaire de stationnement

Le **Samedi 04 juillet 2026**, de **12h00 à 22h00**, le stationnement et la circulation de tout véhicule sont interdits sur la partie du **parking du Bosquet** matérialisée sur le plan annexé au présent arrêté.

L'emprise concernée correspond aux emplacements signalés sur l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 – Véhicules autorisés

Par dérogation à l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas :

aux véhicules de secours et d'incendie, aux véhicules des forces de sécurité, aux véhicules de la police municipale, aux véhicules des services municipaux, ainsi qu'aux véhicules expressément autorisés par la commune ou par l'organisateur pour les besoins de l'installation, de l'exploitation ou du démontage du spectacle.

Article 3 – Stationnement gênant

Tout véhicule stationné en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être considéré comme gênant.

Les véhicules demeurant stationnés dans l'emprise interdite pourront faire l'objet d'une verbalisation et, le cas échéant, d'une mise en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

Des barrières, panneaux ou dispositifs adaptés devront matérialiser clairement l'emprise concernée par l'interdiction temporaire.

Article 5 – Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 7 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 02 Juillet 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline PORTIRAGNES



**Annexe arrêté N°2026/186 du
02 Juillet 2026**



